

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 20MA00441**

---

**M. ZIABLITSEV**

---

Ordonnance du 9 mars 2020

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

La présidente de la Cour

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Sergei Ziablitsev a demandé au tribunal administratif de Nice de récuser M. Frédéric Pascal, magistrat dudit tribunal en charge des référés, dans le cadre de l'examen de sa requête enregistrée sous le n° 1905327.

Par un jugement n° 1905339 du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 2 février 2020, M. Ziblitsev demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 19 décembre 2019 ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« Les présidents de (...) cour administrative d'appel (...) peuvent, par ordonnance :  
/ (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue

*d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».*

2. D'autre part, l'article R. 721-9 du même code dispose que la décision par laquelle la juridiction se prononce sur une demande de récusation « *ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. Ziablitsev a demandé, le 11 novembre 2019, la récusation du juge des référés, M. Frédéric Pascal, dans le cadre de l'instance enregistrée sous le n° 1905327, qu'il avait introduite le jour même, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il soit enjoint au centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de lui offrir, de nouveau, un hébergement à titre gratuit. Par la décision attaquée du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Nice statuant en formation collégiale a rejeté sa demande de récusation, alors même que sa requête en référé avait, en tout état de cause, été rejetée par une ordonnance prise après une audience publique par la présidente du tribunal, Mme Pascale Rousselle, le 13 novembre 2019.

4. Sa requête d'appel exclusivement dirigée contre la décision du tribunal administratif de Nice du 19 décembre 2019 est, en application des dispositions précitées de l'article R. 721-9 du code de justice administrative, manifestement irrecevable, étant précisé que le pourvoi en cassation que M. Ziablitsev a formé contre l'ordonnance de la présidente du tribunal du 13 novembre 2019 a été rejetée par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 4 décembre 2019.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée, en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 9 mars 2020

.signé.

L. HELMLINGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,